



**CONSEIL DE DIRECTION**  
**88<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 20 - 23 avril 2009**

UNIDROIT 2009  
C.D. (88) 3 c)  
Original: anglais  
Mars 2009

**Point No. 5 c) de l'ordre du jour: Préparation d'un nouveau Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers**

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour des travaux entrepris pour la préparation d'un futur Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Voir paragraphe 2</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2006 – 2008</i>
<i>Priorité du sujet</i>	<i>A déterminer</i>
<i>Etat</i>	<i>En cours</i>
<i>Documents connexes</i>	Questionnaire (résultats rapportés dans UNIDROIT 2007 - C.D. (86) 8 (d)); Esquisse de texte (voir l'Annexe 1)

***INTRODUCTION***

1. La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention) prévoit une procédure pour étendre l'application de la Convention à d'autres types de matériels appartenant à des catégories autres que les trois catégories nommément mentionnées dans la Convention (biens aéronautiques, matériel roulant ferroviaire et biens spatiaux). Lors de sa 87<sup>ème</sup> session en avril 2008, le Conseil de Direction a autorisé la distribution aux Etats membres d'UNIDROIT, pour commentaire, de l'esquisse d'un projet de texte d'un Protocole portant sur des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Cette esquisse (reproduit dans l'Annexe I) a été transmise aux Etats membres d'UNIDROIT en octobre 2008, en leur demandant d'envoyer tout éventuel commentaire au Secrétariat avant le 27 février 2009. Au 25 mars, 10 Etats avaient envoyé leurs commentaires (Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Lettonie, Portugal et Roumanie). Les commentaires reçus sont reproduits dans l'Annexe II.

***ACTION DEMANDEE***

2. Le Secrétariat d'UNIDROIT invite de Conseil de Direction à prendre note des résultats des consultations sur l'esquisse de texte et à se prononcer sur le développement futur de ce projet.

**ANNEXE I****PROPOSITION POUR UN PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERS À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée "la Convention") pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers:

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article I — Définitions**

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "équipement" désigne les matériels d'équipement agricoles énumérés dans l'annexe 1 au présent Protocole, les matériels d'équipement de construction énumérés dans l'annexe 2 au présent Protocole ou les matériels d'équipement miniers énumérés dans l'annexe 3 au présent Protocole<sup>1</sup>;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

---

<sup>1</sup> Les Annexes devraient être établies par des experts.

e) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

### **Article II — Application de la Convention à l’égard des matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers**

1. La Convention s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers*.

### **Article III — Application de la Convention aux ventes<sup>2</sup>**

Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;

le paragraphe 4 de l’article 19;

le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);

le paragraphe 2 de l’article 25 (en ce qui concerne une vente future); et

l’article 30.

En outre, les dispositions générales de l’article premier, de l’article 5, des Chapitres IV à VII, de l’article 29 (à l’exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l’article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l’exception de l’article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l’exception de l’article 60) s’appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

### **Article IV — Dérogation à l’application du Protocole**

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l’exception des paragraphes 3 et 4 de l’article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l’application de l’article XI.

---

<sup>2</sup> Cet article n’a pas été inséré dans le Protocole ferroviaire. Il faudrait examiner la nécessité d’un tel article.

### **Article V — Formalités, effets et inscription des contrats de vente<sup>3</sup>**

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
  - a) est conclu par écrit;
  - b) porte sur un équipement dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
  - c) rend possible l'identification de l'équipement conformément au présent Protocole.
2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur l'équipement à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

### **Article VI — Pouvoirs des représentants**

Une personne peut, s'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conclure un contrat ou une vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant que mandataire, fiduciaire ou représentant.

### **Article VII — Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier<sup>4</sup>**

Une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier qui satisfait les exigences du règlement est nécessaire et suffit à identifier l'équipement aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention, et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

### **Article VIII — Choix de la loi applicable**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.
2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

---

<sup>3</sup> La décision prise à l'égard de l'article III affectera également l'article V.

<sup>4</sup> Cet article reprend la formulation du Protocole aéronautique et se réfère au financement garanti par un actif. La formulation du Protocole ferroviaire est plus appropriée au financement de projet. L'approche à adopter dépendra du type de financement que le Protocole entend couvrir.

## CHAPITRE II - MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

### Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III faire exporter et faire transférer physiquement l'équipement hors du territoire où il se trouve.
2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un tel équipement doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins [X] jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

### Article X — Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
2. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est faite.
4. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente de l'équipement et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".
5. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

6. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

7. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

8. Les paragraphes 3 et 7 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

#### **Article XI — Mesures en cas d'insolvabilité**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII.

##### *Variante A*

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 6, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, l'équipement au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession de l'équipement si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

4. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir l'équipement et d'en conserver sa valeur.

6. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession de l'équipement lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

11. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

#### *Variante B*

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article XXVII si:

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction et minier conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession de l'équipement mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession de l'équipement aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. L'équipement ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

*Variante C*

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession de l'équipement, conformément à la loi applicable.

3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.

4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, les équipements ne peuvent être vendus tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession de l'équipement en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient l'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation de l'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir l'équipement et d'en conserver sa valeur.

7. Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession de l'équipement, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 3 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir .

8. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 7, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

9. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. La Convention, telle que modifiée par les articles IX et XXVI du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

13. Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

#### **Article XII — Assistance en cas d'insolvabilité**

1. Le présent article ne s'applique que dans un État contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.

2. Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un équipement coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

#### **Article XIII — Modification des dispositions relatives aux priorités**

1. Un acheteur d'un équipement en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur cet équipement libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un équipement acquiert son droit sur cet équipement sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

#### **Article XIV — Modification des dispositions relatives aux cessions**

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur n'a pas été préalablement informé par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne."

### **Article XV — Dispositions relatives au débiteur**

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles de l'équipement conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention [et du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole], mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION OU MINIERS**

### **Article XVI — L'Autorité de surveillance et le Conservateur**

1. L'Autorité de surveillance est désignée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention du Cap.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

### **Article XVII — Premier règlement**

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

### **Article XVIII — Désignation des points d'entrée**

Un État contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre État. Une telle désignation peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation des points d'entrée désignés. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

### **Article XIX — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre**

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par le règlement de l'Autorité de surveillance .
2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les [X] jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.
4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
5. L'assurance ou la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 couvrira toute responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.
6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

## **CHAPITRE IV - JURIDICTION**

### **Article XX — Renonciation à l'immunité de juridiction**

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un équipement agricole, de construction ou minier en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description de l'équipement telle que précisée à l'article VII du présent Protocole.

## CHAPITRE V - RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

### Article XXI — Primauté du Protocole

Pour tout État contractant qui est partie à la Convention ou au présent Protocole, la Convention et le Protocole l'emporte sur

[...]

portant sur les matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers dans la mesure où la convention est en vigueur entre elles et que les dispositions de cette convention sont incompatibles avec les dispositions de la Convention ou de ce Protocole.

### Article XXII — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

La Convention telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, dans la mesure où celle-ci s'applique au sujet du présent Protocole entre les États parties des deux Conventions.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

[Lorsqu'un consensus aura été élaboré, les dispositions finales seront insérées. Les dispositions finales des Protocoles aéronautique et ferroviaire traitent, entre autres, de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des déclarations et des réserves, de la dénonciation des Protocoles, des Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes ou encore du Dépositaire et de ses fonctions.]

**ANNEXE II****Commentaires reçus en réponse au projet de texte provisoire pour un Protocole portant sur des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers**  
(au 25 mars 2009)**ALLEMAGNE**

Suite à la Note Verbale du 23 octobre 2008 préparée le Secrétariat d'UNIDROIT concernant l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers (UNIDROIT 2009 C.D. (88) 6 c) rév.), la République fédérale d'Allemagne a l'honneur d'informer le Secrétariat d'UNIDROIT de son fort intérêt à l'égard du projet de Protocole proposé.

L'industrie agricole allemande, en particulier, a manifesté un intérêt considérable pour l'élaboration d'un Protocole portant sur des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers prévoyant que des financements à de meilleures conditions seraient disponibles. Ce vif intérêt implique en particulier les intermédiaires et les banques, notamment dans les marchés émergents où il est difficile de trouver des partenaires financièrement solides. Il n'est souvent pas possible d'obtenir des financements à long terme à un taux favorable, sinon à l'étranger. Dans ces cas en particulier, la question se pose de savoir comment protéger les crédits. Une garantie internationale pourrait créer la possibilité de réaliser le recouvrement des actifs utile dans un financement transnational et de faire en sorte que le financement soit plus indépendant du pouvoir financier du partenaire. En outre, les constructeurs allemands de matériels d'équipement de construction et miniers ont indiqué leur très fort intérêt pour l'établissement d'une garantie internationale mais, à cause de la crise économique actuelle ils n'ont, à présent, aucun moyen à disposition pour soutenir le projet de façon active.

Une telle garantie internationale soutiendrait non seulement les plus grandes entreprises qui se sont déjà établies sur le marché international mais également, du moins indirectement, les plus petits fournisseurs auxiliaires qui opèrent en général uniquement sur le marché interne. D'ailleurs, un nombre considérable de petites et moyennes entreprises produisent des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. La couverture du capital de ces entreprises est généralement inférieure par rapport à celle des entreprises internationales. Par conséquent, le non-paiement d'un seul partenaire peut créer de bien plus grandes difficultés. Cet aspect peut, à lui-seul, décourager ces constructeurs d'exporter leurs matériels d'équipement dans les régions où le pouvoir financier est peu élevé. Ce fait a été également confirmé par l'enquête préliminaire menée par UNIDROIT sur l'utilité d'un quatrième Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. L'enquête a montré que, notamment dans les pays en développement ou récemment industrialisés, le manque de ces matériels d'équipement est évident. Un grand nombre de ces pays ne possède pas ou ne possède que très peu de matériels d'équipement visés par le quatrième Protocole. Ceci démontre que le besoin d'une garantie internationale fiable portant sur des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers est extrêmement urgent.

L'enquête a également souligné que l'abolition des restrictions financières dans le secteur agricole améliorerait la situation alimentaire mondiale grâce à l'utilisation plus efficace des terres agricoles. Une garantie internationale fiable encouragerait également les propriétaires de ces matériels d'équipement, en particulier de matériels d'équipement agricoles telles que les moissonneuses, de les laisser traverser les frontières. De cette manière, la garantie internationale offre des

opportunités visant à fournir ces matériels d'équipement sur une grande échelle qui autrement ne serait pas acceptable pour les créanciers. L'augmentation des prix des produits alimentaires et l'iniquité de l'insécurité alimentaire dans les pays en développement représentent une demande forte de fournir à ces pays des matériels d'équipement agricoles efficaces à des conditions économiques raisonnables. Cette aide réaliste au développement donnera aux pays en développement une option raisonnable leur permettant de s'aider eux-mêmes en utilisant leur propre potentiel. Face à cela, le projet d'un quatrième Protocole peut offrir à UNIDROIT l'opportunité d'une alliance fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour lutter contre la faim et atteindre les objectifs de développement établis en 1966 lors du Sommet mondial de l'alimentation.

En raison de l'expérience et de l'exemple donnés par le Protocole aéronautique et le Protocole ferroviaire, et tenant compte des travaux déjà réalisés par le Secrétariat d'UNIDROIT, on peut s'attendre à ce qu'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers soit achevé avec peu d'efforts. Un Comité d'étude nommé par UNIDROIT pourrait maintenant évaluer les déclarations des Etats puis enquêter sur les positions de l'industrie. Les deux résultats obtenus pourraient être discutés lors d'une première réunion entre les Etats intéressés, le Secrétariat d'UNIDROIT et les représentants de l'industrie qui se tiendrait au cours de l'année.

## **AUSTRALIE**

Nous avons organisé des consultations initiales et, à ce stade, nous n'avons pas relevé un grand intérêt en Australie. Nous estimons toutefois que l'on peut s'attendre à un intérêt car nous comprenons que le Protocole est conçu pour assister les pays qui n'ont pas encore accès à des financements commerciaux pour des équipements mobiles de ce type.

## **AUTRICHE**

Les consultations des parties prenantes nationales ont porté à la conclusion que ce Protocole aurait seulement une utilisation et un intérêt limités pour l'industrie pertinente autrichienne ainsi que pour le secteur bancaire. Les coûts et les efforts pour l'adoption et la mise en œuvre d'un tel Protocole ne semblent pas être comparables aux bénéfices potentiels. Par rapport aux matériels d'équipement aéronautiques et au matériel roulant ferroviaire, les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers sont généralement immobiles et ne sont pas déplacés d'un pays dans un autre.

L'Autriche ne participerait pas, par conséquent, à l'élaboration et à l'adoption de ce Protocole.

## **CANADA**

Les commentaires présentés ci-dessous ont été formulés en tenant compte, entre autres, des critères suivants:

- L'initiative répond-elle à un besoin manifeste (c.-à-d., le problème juridique ou l'écart relevé nécessite l'application d'une solution)?
- L'initiative occasionnerait-elle un chevauchement des efforts déployés ailleurs?
- L'initiative a-t-elle suscité un intérêt concret de la part d'un grand nombre d'États, ou du moins, un intérêt marqué de la part d'un groupe précis d'États?

- Quelles ressources seraient requises?
- Quel serait le délai d'exécution de cette initiative?
- Le produit pourrait-il raisonnablement être adopté par un grand nombre d'États?
- Dans l'ensemble, les avantages l'emportent-ils sur les coûts?
- Pourquoi des ressources devraient-elles être affectées à cette initiative en particulier?

Nos consultations au sujet du Protocole ont permis de constater que cette initiative semble offrir des avantages généraux. Elle fournirait aux bailleurs de fonds canadiens et internationaux une plus grande certitude juridique en ce qui concerne les règles applicables aux affaires à l'étranger. De plus, l'initiative permettrait d'augmenter la capacité des Canadiens et des Canadiennes d'exercer leurs droits dans des administrations étrangères. Les parties intéressées des secteurs agricole et minier ont manifesté un intérêt quant aux possibilités que le régime envisagé par le Protocole pourrait offrir pour ce qui est de faciliter les investissements futurs dans leurs secteurs.

Nos consultations ont également permis de soulever un certain nombre de préoccupations, notamment:

- Les objets visés par le Protocole ne disposent pas du même degré de mobilité que ceux visés par d'autres protocoles établis en vertu de la Convention. Les biens très mobiles, notamment les aéronefs, bénéficieraient davantage de la mise en œuvre d'un régime international de financement garanti que les biens moins mobiles, dont le matériel d'équipement agricole, minier et de construction. Cette réalité soulève la question suivante : ces types d'objets traversent-ils les frontières assez souvent pour justifier la création d'un nouveau régime international? Par conséquent, ce Protocole pourrait être d'une plus grande utilité pour les régions où les frontières nationales représentent moins un obstacle (p. ex., l'Europe continentale) et pour les États qui sont en proximité immédiate.
- Quelques incohérences ont été décelées dans la version provisoire actuelle du Protocole en ce qui concerne les régimes de transactions garanties en place au Canada. Par exemple, bon nombre de biens matériels visés par le Protocole (c.-à-d., batteuses, machines lourdes de valorisation) ne seraient pas considérés comme des biens mobiles dans le cadre des dispositions relatives aux conflits de lois énoncées dans la législation canadienne sur les sûretés relatives aux biens personnels. Ces incohérences donneraient lieu à un système à deux volets dans le cadre duquel le financement garanti serait protégé à la fois par les régimes nationaux de transactions garanties (pour ce qui est des biens non couverts par le régime international) et le régime international de transactions garanties qui couvre des biens précis. Il serait contraire au principal objectif du Protocole de mettre en œuvre un seul régime de transactions garanties.
- Bien que les avantages d'un système à deux volets puissent l'emporter sur les coûts dans le cas d'équipement mobile, les avantages diminuent et les coûts augmentent lorsqu'il s'agit de biens immobilisés corporels. Quelques parties intéressées ont mentionné qu'il faudrait mieux définir la portée du Protocole (c.-à-d., la nature de l'équipement visé). On a proposé que les seuils du matériel d'équipement soient considérables, même si cela occasionnait des écarts en ce qui concerne la couverture (p. ex., 100 000 \$ pour le matériel d'équipement agricole afin de tenir compte des gros tracteurs, des batteuses, etc.; 200 000 \$ pour le matériel d'équipement minier en vue de tenir compte des gros camions, des pelles, etc., et de 500 000 \$ à 1 million de dollars pour le matériel d'équipement de construction puisque dans la plupart des cas, ce matériel d'équipement doit provenir d'un fournisseur national).

- Le style et le ton utilisés dans la version provisoire du Protocole ne sont pas toujours conformes à ceux utilisés dans le cadre de la rédaction d'autres protocoles établis en vertu de la Convention. Par exemple, le libellé du préambule de la version provisoire du Protocole diffère de celui du Protocole portant sur le matériel d'équipement aéronautique et du Protocole portant sur le matériel roulant ferroviaire. De plus, d'autres différences substantives ont été soulevées parmi les protocoles établis en vertu de la Convention. Par exemple, comme le Protocole portant sur le matériel roulant ferroviaire et contrairement au Protocole portant sur le matériel d'équipement aéronautique, la version provisoire du Protocole prévoit trois types de recours en cas d'insolvabilité. Ces différences ne sont pas clairement expliquées.

Dans l'ensemble, nos consultations ont permis de constater qu'il semble y avoir un intérêt au Canada vis-à-vis du protocole, surtout des secteurs agricole et minier pour lesquels le Protocole pourrait avoir le plus d'incidences. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées quant à la création d'un registre international qui pourrait s'avérer peu rentable compte tenu de la valeur et de la mobilité des biens et des incohérences qui existeraient entre la législation canadienne sur les sûretés relatives aux biens personnels et le régime international de transactions garanties qui serait mis en place dans le cadre du Protocole.

Les résultats du questionnaire initial ont été jugés non concluants et bien qu'on ait envisagé de demander à chaque secteur de mener une étude spécialisée au début du projet, il n'a pas été question de ces recherches depuis. Par conséquent, avant de décider si le projet devait aller de l'avant, il serait important de mener une étude préliminaire sur divers sujets dont la nature de chaque secteur, les types et la valeur du matériel d'équipement, la nature et la fréquence des accords de financement et la fréquence des déplacements transfrontaliers du matériel d'équipement. Cette étude permettrait de montrer la nécessité et la faisabilité d'établir un Protocole réussi, conforme aux critères énoncés ci-dessus. Par conséquent, bien qu'au Canada les parties intéressées aient manifesté un intérêt pour cette initiative, il n'y a pas suffisamment d'information pour appuyer l'établissement de ce protocole pour l'instant. Or, nous appuierions toute initiative qui viserait à accomplir d'autres travaux préliminaires.

## **COLOMBIE**

### Article IV

L'article IV détermine la possibilité pour chaque partie d'exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI (Mesures en cas d'insolvabilité); dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations). La Colombie rappelle les déclarations faites en vertu du Protocole aéronautique qui élargit le choix des parties (par exemple, la déclaration de la Colombie en vertu de l'article VIII du Protocole aéronautique permet aux parties à un contrat de choisir la loi qui régira leurs obligations contractuelles)<sup>5</sup>.

---

1. En vertu du projet de Protocole agricole, il est probable que de nombreuses déclarations identiques seront disponibles, et que la Colombie pourrait faire les mêmes déclarations que celles faites en vertu du Protocole aéronautique: la Colombie relève cependant que la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique s'applique non seulement dans la procédure de réorganisation, mais également dans la procédure judiciaire de liquidation selon la loi 1116 de 2006, ainsi qu'à tous les autres types de procédures d'insolvabilité; la Colombie indique également que, dans la déclaration correspondante en vertu du Protocole aéronautique, elle a déclaré que le délai d'attente (à l'issue duquel l'administrateur d'insolvabilité devrait donner possession du bien) devrait être de 60 jours.

### Article VIII

L'article VIII, soumis à une déclaration, permettrait aux parties au contrat de choisir la loi qui régira leurs droits en vertu du contrat. Comme on l'a indiqué plus haut, la Colombie a fait une déclaration en vertu de l'article correspondant du Protocole aéronautique.<sup>6</sup>

### Article XI

L'article XI du projet de Protocole réglemente les mesures qui pourraient être appliquées en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, et exigerait une déclaration de la part de l'Etat contractant pour choisir entre les Variantes A, B ou C. La Colombie indique avoir choisi la Variante A dans sa déclaration faite pour le Protocole aéronautique. Cet article modifierait les règles de la Convention, notamment l'article 8 relatif aux mesures à la disposition du créancier garanti, et permettrait à la Colombie de pouvoir choisir les procédures appropriées en cas d'insolvabilité, en tenant compte de ses lois et autres textes en vigueur en matière d'insolvabilité (y compris la loi 1116 de 2006). La Colombie relève que la Variante permettrait au créancier de prendre possession de l'équipement au cours de la période de remède, mais permettrait également au débiteur de demander au juge une décision ordonnant la suspension de cette mesure. C'est la seule variante qui pourrait être appliquée en vertu du droit colombien, et la Colombie choisirait par conséquent la Variante C.

### *Commentaires généraux*

Le projet de Protocole à l'étude est satisfaisant et permettrait notamment à la Colombie de faire certaines déclarations de manière à adapter les dispositions relatives à l'insolvabilité aux exigences du droit colombien et en particulier de maintenir la cohérence entre l'article XI du Chapitre II (Mesures en cas d'insolvabilité) et les lois colombiennes en matière d'insolvabilité. De plus, ce projet ne modifie pas le régime de priorité mis en place par la Convention (la Colombie a fait une déclaration à ce propos en vertu de la Convention).

## **ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Les Etats-Unis considèrent qu'il existe un besoin général pour un Protocole à la Convention du Cap qui faciliterait le financement et l'acquisition de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Les premières données démontrent que le Protocole serait favorablement accueilli aussi bien par les pays industrialisés que par les pays en développement et qu'il serait soutenu par des organismes multilatéraux et bilatéraux qui se consacrent à favoriser le développement, le renforcement des capacités et le commerce. Il existe de nombreuses régions dans le monde où l'insuffisance de ces matériels d'équipement a ralenti la croissance économique et, dans le cas de l'agriculture, a donné lieu à des récoltes plus petites et moins rentables qui, à leur tour, ont contribué à l'augmentation des prix des produits alimentaires et à l'augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim. Le projet de Protocole, préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT et distribué aux Etats, représente un important point de départ et fournit une base solide à partir de laquelle avancer.

Les Etats-Unis suggèrent que le Conseil de Direction envisage d'établir un calendrier flexible en commençant par de petites étapes qui mèneraient à la réunion d'un Comité d'étude. Après avoir

---

2. La Colombie indique que l'article VIII du projet de Protocole agricole a le même sens que l'article VIII du Protocole aéronautique.

recueilli les avis des Etats, le Secrétariat d'UNIDROIT pourrait constituer, au cours de l'été, un Groupe de travail de l'industrie auquel demander des commentaires, comme cela avait été fait auparavant avec le Groupe de travail aéronautique, le Groupe de travail ferroviaire et le Groupe de travail spatial. Le Groupe de travail de l'industrie devrait se concentrer, en particulier, sur le type de matériels d'équipement qui pourraient être couverts par le Protocole. Successivement, une réunion à laquelle participeraient ce Groupe de travail, le Secrétariat d'UNIDROIT et les Etats intéressés pourrait être organisée au cours de l'été ou bien dans les plus brefs délais après l'été pour examiner les commentaires du Groupe de travail. Un Comité d'étude pourrait alors être constitué et tenir sa première réunion plus tard dans l'année. En accord avec les recommandations des Etats-Unis relativement aux méthodes de travail d'UNIDROIT, le Comité d'étude devrait être établi en assurant une véritable représentation géographique.

En ce qui concerne les dispositions du projet établi par le Secrétariat, les Etats-Unis présentent les commentaires préliminaires suivants:

En ce qui concerne l'article I(2)a), nous sommes d'accord avec l'approche qui consiste à définir les trois types de matériels d'équipement parce qu'il faut avoir des dispositions de définition séparées.

En ce qui concerne la note en bas de page 4 à la page 4, nous notons qu'en fin de compte, ce Protocole devrait intégrer les deux approches ici indiquées.

Nous notons que dans les articles IX et XI, le projet ne reprend pas des dispositions qui figurent dans les Protocoles aéronautique et ferroviaire. Il serait utile de connaître les raisons qui ont induit le rédacteur à effectuer ces suppressions.

Dans l'article XIX(5), nous estimons que cette disposition devrait être modifiée afin que se soit l'Autorité de surveillance qui détermine le niveau de responsabilité que couvrira l'assurance ou la garantie financière.

En ce qui concerne l'article XXII, il faudrait revoir la relation de ce Protocole avec la Convention sur le crédit-bail international. D'autres conventions telle que la récente Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement devraient être également revues au regard de leur interaction avec ce Protocole.

Enfin, nous suggérons que les accords transitoires soient envisagés dès le début de ce processus plutôt que vers sa conclusion, indépendamment du fait qu'ils soient ou non regroupés dans les dispositions finales.

En conclusion, nous estimons qu'il existe un soutien important en faveur de la continuation de ce projet, et nous notons que celui-ci pourrait être le premier projet d'UNIDROIT qui permettrait une collaboration active avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Nous accueillons favorablement ce début de consultations avec l'industrie et les Etats intéressés.

## ***FINLANDE***

De façon générale, la Finlande soutient les efforts d'UNIDROIT pour faciliter le financement efficace et l'acquisition de matériels d'équipement mobiles dans un contexte international. Ainsi, la Finlande soutient de façon générale les travaux menés par Unidroit pour explorer de nouveaux domaines auxquels élargir les résultats déjà atteints dans les domaines aéronautique et ferroviaire.

Pour ce qui est du matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers de façon plus particulière, la Finlande est, pour le moment, d'avis que la question de savoir s'il faut un autre Protocole à la Convention du Cap de 2001 mérite un examen plus approfondi. On peut soutenir l'avantage d'un tel instrument parce qu'il accroîtrait sans aucun doute la sécurité juridique pour les accords financiers internationaux portant sur ce type de matériel. Selon les consultations préliminaires que nous avons menées parmi les personnes intéressées en Finlande, il semble qu'un tel protocole serait beaucoup plus utile pour l'industrie minière dans laquelle il y a un besoin de financement transfrontière qui tirerait évidemment profit d'un régime juridique global. Toujours selon la même source, il semble toutefois y avoir beaucoup moins d'intérêt pour un tel protocole de la part des représentants de l'industrie agricole et de construction.

#### **LETONIE**

Le Gouvernement de la République de Lettonie n'a pas de commentaires ou de propositions à soumettre relativement au projet de Protocole à la Convention du Cap de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers.

#### **PORTUGAL**

A propos de la Note Verbale contenant une proposition relative à un Protocole à la Convention, nous vous informons que nous n'avons pas de commentaires ou propositions de nature technique sur le matériel d'équipement agricole.

#### **ROUMANIE**

Le Ministère de la Justice et des Libertés Citoyennes a l'honneur de transmettre la proposition suivante: en ce qui concerne la proposition d'article XI, la Variante B est préférée pour sa forme concise et parce que cette variante offre une garantie majeure.

Dès que le Ministère de la Justice et des Libertés Citoyennes recevra des commentaires ou propositions de la part d'autres autorités compétentes – auxquelles le projet de Protocole a été transmis – ils seront communiqués à UNIDROIT.